

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 30 MARS 1900.

---

Proposition de loi modifiant l'article 3 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSEURS,

La Chambre sait qu'en vertu de la loi du 16 août 1887, article 3 — loi portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers — il est permis aux patrons de fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, des denrées alimentaires, à condition que ces fournitures soient faites aux prix de revient. Toutefois, cette autorisation est subordonnée à certaines conditions, énumérées dans l'article 3 de la loi.

Usant de cette faculté, certaines sociétés ont, depuis 1887, établi des économats que les coopératives ouvrières ont contribué à faire généralement disparaître.

Par contre, depuis quelques années, de nombreux établissements industriels ont demandé aux autorités compétentes et obtenu d'elles l'autorisation de débiter dans les cantines installées dans l'enceinte de leurs usines des boissons rafraichissantes et notamment de la bière, vendues à prix de revient.

Malheureusement, certaines sociétés ont récemment demandé à la Députation permanente du Hainaut l'autorisation de pouvoir débiter à leurs ouvriers du genièvre au prix coûtant et à charge d'imputation sur les salaires, c'est-à-dire à crédit.

Certaine de ces sociétés avait même sollicité l'autorisation de pouvoir fournir journallement à ses ouvriers pour fr. 0-60 de boissons fortes, contre remise de jetons, c'est-à-dire plus d'un litre d'alcool par travailleur.

La Députation permanente du Hainaut a accordé à la société demanderesse l'autorisation qu'elle réclamait, sauf quelques légers tempéraments.

Ajoutons que le Conseil de l'Industrie et du Travail, — section des hauts-fourneaux, composée de deux ouvriers et de deux patrons, — avait donné un avis favorable.

Un patron et un ouvrier votèrent pour; un patron et un ouvrier votèrent contre.

M. l'ingénieur en chef des Mines, à son tour, n'avait rien trouvé à redire à la requête formulée.

Nous avons le droit d'affirmer que pareille décision est profondément triste, déplorable même, et surtout décourageante.

Elle tend à annihiler, de propos délibéré, tous les efforts de la propagande, tant privée qu'officielle, en laissant croire à l'ouvrier que l'alcool est un aliment nécessaire, un puissant réparateur des énergies musculaires, un excitant utile, fatalement nécessaire.

Nous ne pouvons pas laisser propager ces erreurs funestes.

Le préjugé de l'action fortifiante de l'alcool sur l'homme fatigué est surtout nuisible à la classe des travailleurs, qui dépensent pour acheter du genièvre l'argent qu'ils pourraient consacrer à l'achat d'une nourriture saine et abondante, seule réparatrice des forces nécessaires à l'accomplissement de leurs pénibles travaux.

Le chimiste Bunge, le Dr Van Coillie, l'éminent Dr Destrée de l'université de Bruxelles, ont démontré l'influence pernicieuse de l'alcool sur le travail musculaire, comme le Dr de Boeck au point de vue psychique.

Le Dr Destrée a étudié l'action directe du travail obtenu sous l'influence de l'alcool. Ses expériences, confirmatives de celles de Hermann Frey, obtenues avec l'ergographe de Mosso, sont concluantes, et on se rappelle le succès qu'elles obtinrent lors du Congrès international d'antialcoolisme de Bruxelles, tenu, en 1897, au Palais des Académies, sous la présidence de M. Jules Le Jeune.

La conclusion de ces expériences est celle-ci :

« L'alcool est un moyen factice de supprimer la sensation de fatigue, mais son moyen est fugace et finalement nuisible; les effets paralysants sur le système nerveux surgissent rapidement et avec une intensité telle qu'aucun bénéfice momentané ne peut les compenser. »

Mais l'ouvrier métallurgique, le verrier, dit-on souvent, ont à endurer des températures excessives, que l'alcool les aide à supporter.

« Personne ne songe à comparer le travail usinier avec le labeur campagnard, dit M. le Dr Delfiernez, inspecteur-médecin au Ministère de l'Industrie et du Travail, ni à ne pas reconnaître son action plus débilante et plus meurtrière, mais on conviendra avec tous ceux qui ont étudié de près les travaux manuels des grandes usines, que l'abrégement de la vie dans ces milieux reconnaît aussi, comme cause majeure, l'abus des spiritueux, avant, pendant et après le travail.... De là, dans les ardeurs du feu et l'afflux incessant des fumées irrespirables, une action plus intime, plus profonde du poison sur la trame des tissus qui subissent alors plus sensiblement son influence, ainsi que sur divers organes dont le désordre amènera plus rapidement le développement de l'alcoolisme chronique. »

Les autorités qui autorisent l'emploi de l'alcool dans les établissements industriels sont donc coupables d'ignorance ou d'une tolérance inadmissible; et il appartient au Gouvernement de les surveiller et à la loi d'exercer son action protectrice en prohibant l'alcool et les boissons distillées des cantines.

Car, si l'alcool est nuisible au travailleur en tant que travailleur, ingéré à petites doses, mais avec régularité, il entraîne fatalement l'alcoolisme chronique, qui détruit la santé, flagelle la famille, appauvrit la race, peuple les prisons, les dépôts de mendicité, les hôpitaux et les asiles, tout en arrondissant la statistique de la criminalité, de la folie, du suicide, de la morbidité et de la mortalité.

M. le ministre De Bruyn, dans sa circulaire aux gouverneurs, du 3 janvier 1899, demande l'interdiction de la vente des boissons spiritueuses dans tous les locaux affectés à un service public, ainsi que sur les chantiers des travaux publics.

Comme corollaire de cette circulaire, nous demandons à la Chambre de prohiber, dans les cantines des établissements industriels quelconques, la vente à prix de revient des boissons fortes, à charge d'imputation sur les salaires des ouvriers.

Nous proposons donc à la Chambre de modifier comme suit l'article 3 de la loi du 16 août 1887 :

« La Députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs  
» ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, A L'EXCLUSION  
» DE L'ALCOOL ET DES BOISSONS DISTILLÉES, les vêtements, les combustibles, à  
» condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

» Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subor-  
» donnée.

» S'il y a dans la localité un Conseil de l'Industrie et du Travail, ces con-  
» ditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de  
» la section compétente.

» L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le Conseil de  
» l'Industrie ou la section entendus.

» En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté  
» appel au Roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté  
» de la Députation permanente aux intéressés. »

Toute mesure a sa valeur, concluons-nous avec l'ancien Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics. Elle présente tout au moins cet effet de modifier progressivement les mœurs et l'esprit public. La mise en œuvre simultanée de tous les moyens moraux, fiscaux, administratifs ou répressifs ne peut, d'ailleurs, manquer de produire des résultats considérables.

Aucun moyen ne doit être négligé.

P. PASTUR.

---

# PROPOSITION DE LOI.

---

## ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers est modifié ainsi qu'il suit :

« La Députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, à l'exclusion de l'alcool et des boissons distillées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

» Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

» S'il y a dans la localité un Conseil de l'Industrie et du Travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

» L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le Conseil de l'Industrie ou la Section entendus.

» En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au Roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de la Députation permanente aux intéressés. »

## EENIG ARTIKEL.

Artikel 3 der wet van 16 Augustus 1887 — wet waarbij de betaling van het loon der arbeiders wordt geregeld — moet aldus luiden :

« De bestendige Deputatie kan de patroons machtigen, aan hunne werklieden eet- en drinkwaren, *met uitsluiting van alcoholen gedistilleerde dranken*, benevens kleederen en brandwaar te leveren en den prijs daarvan af te houden van het loon, onder voorwaarde dat deze leveringen tegen den inkoopsprijs gedaan worden.

» Zij stelt de andere voorwaarden vast waaraan de machtiging is onderworpen.

» Indien er ter plaatse een Raad voor Nijverheid en Arbeid bestaat, moeten die voorwaarden voorcerst worden onderworpen hetzij aan deszelfs advies, hetzij aan dit van de bevoegde afdeeling.

» De machtiging is altijd herroepbaar om reden van misbruik, de Raad of de Afdeeling gehoord.

» In geval van weigering of van intrekking van machtiging, kan in beroep worden gegaan bij den Koning, binnen den tijd van ééne maand, te rekenen van den dag waarop het besluit van de Bestendige Deputatie de belanghebbenden werd aangezegd. »

P. PASTUR.

H. DENIS.

D<sup>r</sup> BRANQUART.

A. MICHA.

E. VANDERVELDE.

G. DEFNET.